Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

GC/704

ARRETE

n° 2007-05-26, daté du **21 février 2007** portant,
en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation **provisoire** d'exploiter à la société
JET-AVIATION
pour une durée de **six (6) mois renouvelable une fois**,
le hangar de maintenance d'avions (**hangar N**),
situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle- Mulhouse.

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n° 942090 du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 951583 du 16 août 1995 et n° 020577 du 5 mars 2002 autorisant la société JET AVIATION, implantée dans l'enceinte de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-354-1 du 20 décembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société JET AVIATION implantée dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle- Mulhouse,

VU la demande présentée le 19 septembre 2006 par la société JET AVIATION, dont le siège social est à Bâle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension temporaire du hangar 1, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 23 du décret du 21 septembre 1977,

VU **l'article 23 du décret du 21 septembre 1977,**

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 octobre 2006 sur la défense incendie du hangar N de maintenance d'avions,

VU le rapport du 19 octobre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 2 novembre 2006,

CONSIDERANT que la société JET AVIATION exploite des halls de maintenance et d'aménagement d'aéronefs réglementés au titre des installations classées par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT que la société JET AVIATION doit entreprendre des travaux destinés à renforcer les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie dans les halls qu'elle exploite et que la réalisation de ces travaux va entraîner l'indisponibilité de certains de ces halls,

CONSIDERANT que les cahiers des charges de certains clients de la société JET AVIATION exigent que l'intégralité des avions soit sous abri pendant la durée des chantiers et que le contexte international nécessite de pendre des mesures pour prévenir les actes de malveillance ou de terrorisme (masquage de l'identification des avions) et conduit la société JET AVIATION à dissimuler certains avions pour lesquels elle réalise des aménagements,

CONSIDERANT dès lors que la société JET AVIATION a besoin d'étendre temporairement ses halls d'activités,

CONSIDERANT que cette extension (hangar de maintenance N) se fera dans une structure sous toile et qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires notamment en matière de prévention et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que ces prescriptions rentrent dans le cadre de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 20 octobre 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courrier de l'exploitant daté du 10 janvier 2007,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1

La société JET AVIATION, dont le siège social est à P.O. BOX CH 4002 Basel en Suisse, est autorisée à exploiter, pour une durée de **six (6) mois renouvelable une fois, à compter de la date de réception de l'arrêté**, le hangar de maintenance d'avions (**hangar N**), situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle- Mulhouse. Le délai court

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société JET AVIATION et portent sur le hangar N.

Les activités ou installations liées à l'exploitation du hangar de maintenance d'avions (hangar N) relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation de la nomenclature	Régime	Descriptif des installations ou des activités	Observations
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie *1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :* *a) dont la surface d'atelier est supérieure à 5000 m²*	A	Hall de maintenance d'aéronefs de 3 108 m^2	Extension du hangar 1

A : Autorisation

Article 3 - Conformité aux plans et aux données techniques

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

II - Prescriptions applicables au hangar de maintenance N

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 4 - modalité de contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Air

Article 5.1. - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 5.2. - Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés.

Article 6 - Eau

Article 6.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'extension constituée par le hangar N ne sera pas équipée d'une arrivée d'eau spécifique. Les travaux réalisés au niveau de l'extension du hangar 1 ne généreront aucune consommation d'eau.

Article 6.2 - EAU – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

Article 6.2.1 - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 6.2.2 - Capacités de rétention

1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6.2.3 - Aire de chargement - transport interne

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 6.3. - Eau - Point de rejet

La société JET AVIATION rejette les eaux pluviales ainsi que les diverses catégories d'eaux polluées dans un réseau séparatif exploité par l 'aéroport de Bâle-Mulhouse en vue d'un traitement, et recevant, par ailleurs les effluents des différentes sociétés présentes sur ce site.

Chaque point de raccordement à ce réseau sera aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvements d'échantillons d'eaux rejetées.

Article 6.4. - Eau - Condition de rejet

Les seules eaux rejetées par la société JET AVIATION et provenant de l'exploitation du hangar N sont les eaux de toitures. Elles seront orientées vers le bassin d'infiltration de l'Euroairport avec l'ensemble des eaux de toiture du site.

Aucun rejet d'eau industrielle issue du hangar N, n'est autorisé.

Article 7 - Déchets

Article 7.1. - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de l'installation. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités :

- ✓ à des hydrocarbures
- ✓ à des pièces d'usures (filtres pneumatiques, néons ...)
- ✓ à des déchets banals composés de bois, papiers, cartons, plastiques.

Article 7.2. - Déchets - collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons..., non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.3. - Déchets - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 7.4. - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 8 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 9 - Bruits et vibrations

Article 9.1. - Bruit - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des matériels, véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier doivent répondre à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2.- Bruit- Valeurs limites de bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont constituées par :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté de l'installation ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date du présent arrêté, et situés sur le plan figurant ci-après,

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis, conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limites de l'installation, en fonctionnement :

Emplacement	1
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	65
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	55

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 9.3. du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'installation dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Article 9.3. - Bruit- Mesures

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué sur demande l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 10 - Dispositions générales

Les personnes étrangères à la compagnie, à l'exception de celles désignées par l'exploitant ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Article 11 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

Article 12 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 12.1. - Conception générale - Règles de construction

La couverture est composée de deux toiles synthétiques (polyester enduit sur les deux faces de PVC ignifugé dans la masse) tendues et fixées sur les éléments de structure en bois lamellés collés. La toile PVC est classée M2 et ne produit pas de gouttes lors de sa combustion. La structure est ancrée dans la dalle béton du tarmac.

Le désenfumage du hangar N est réalisé par des exutoires de fumée représentant 0,9 % de la surface géométrique du sol. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

La chaudière est alimentée par une cuve aérienne double paroi de 25 m^3. la cuve et la chaudière sont placés dans un local coupe- feu de degré 2 heures, implanté sur le tarmac.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 12.2. - Conception générale - Règles d'aménagement

Le hangar de maintenance N est facilement accessible par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Le hangar de maintenance N doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 12.3. - Conception générale - Installations électriques - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un organisme habilité. Le dossier, prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées.

Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;

Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 12.4. - Conception générale Prévention des effets de la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, constructions, ensemble d'équipements et construction ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les descentes de paratonnerre à tige protégeant les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.5 - Conception générale - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les produits utilisés pour les opérations de maintenance (produits de nettoyage, dégraissant, solvant) sont stockés en fûts de 200 litres à l'extérieur du hangar N, dans un local spécifique.

Les fûts de kérosène, utilisés pour la vidange complète des réservoirs des avions, sont placés sur « roule-fûts » (support équipés de roulettes) et sont déplacés manuellement.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Le hangar doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes dans le hangar N. Ces consignes fixent le comportement à observer par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel et l'accueil des secours extérieurs, sont affichés.

 Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 13 - Sécurité

Article 13.1. - Sécurité - Détection incendie

Le hall de maintenance N, comportant des risques d'incendie, est équipé d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre. Ce réseau est composé d'au moins 60 détecteurs. Le report des alarmes se fait, d'une part, vers la centrale de JET AVIATION et, d'autre part, vers le service d'incendie et de secours de l'aéroport de Bâle- Mulhouse. Un report de l'alarme incendie (signal sonore différencié) est également réalisé vers le bâtiment WESTEND II. Une procédure d'alerte est mise en place en collaboration avec les exploitants de WESTEND II sur l'information et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement.

Article 13.2. - Sécurité - Moyens de lutte contre l'incendie

Le hall de maintenance N est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en particulier :

- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ✓ de deux canons à mousse manuels bas foisonnement (3%) avec une réserve d'émulseur de 1 000 litres par canon, pour la protection des zones à proximité du sol,

- ✓ de deux canons à mousse automatiques débrayables bas foisonnement (3%) avec une réserve d'émulseur de 1 000 litres par canon, placés en hauteur, pour la protection des ailes et de la carlingue des avions,
- ✓ d'une réserve d'eau de 330 m3 destinée à alimenter les canons à mousse,
- ✓ d'un dispositif d'arrosage de type queue de paon mis en place pour protéger le hangar 5,
- ✓ d'un dispositif d'arrosage de type queue de paon mis en place pour protéger le bâtiment WESTEND,
- ✓ d'une défense extérieure aux installations, assurée par la mise en place des moyens minimum suivants :

 - de 3 poteaux d'incendie normalisés (PIN), assurant chacun un débit minimal de 120 m^3/h, implantés en bordure du tarmac face au bâtiment principal de JET AVIATION, distants entre eux de 150 mètres au plus, alimentés de façon à pouvoir fournir un débit simultané de 360 m^3/h pendant 2 heures consécutives, raccordé au réseau incendie.

L'ensemble des équipements liés à la défense contre l'incendie :

- ✓ canons à mousse,
- ✓ extincteurs,

- ✓ installation de détection automatique d'incendie,
- ✓ poteaux d'incendie,

doit être conforme aux normes françaises ou européennes équivalentes les concernant.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 13.3. - Sécurité - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Le hangar de maintenance N devra pouvoir être arrêté en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, hydrocarbures...) sont bien repérés et facilement accessibles.

Il appartiendra à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'accès aux poteaux d'incendie placés en bordure de tarmac ne soit pas gêné par le stationnement des avions sur le tarmac et reste dégagé de façon permanente.

Article 14 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Article 15 - Exploitation

Article 15.1 - Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des aéronefs propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un aéronef à un autre.

Article 15.2 - Les opérations de soudage ou de découpage sont interdits à l'intérieur des cabines des avions et du hangar de maintenance d'avions N.

Article 15.3 - Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Article 15.4 - La vidange des aéronefs à l'intérieur du hangar N est strictement limitée à des compléments de vidanges des réservoirs où le carburant est recueilli dans des fûts de 200 litres.

La quantité totale de kérosène présente dans les avions stationnés dans le hangar N de maintenance est limitée à 1 tonne (avant vidange complète).

Article 15.5 - Les aérosols seront stockés dans une armoire anti-feu.

Article 15.6 A l'issu de la durée d'exploitation, la structure du hangar N sera démontée.

Article 16 - Publicité

Article 16 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 17 - Execution

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours , le député maire de Saint-Louis, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société JET Aviation à Bâle.

Fait à Colmar, le **21 février 2007**
Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement).